

Paris, le 13 août 2026

A R R E T E N° 2026-00985

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies de Paris Centre
à l'occasion du 82^e anniversaire de la commémoration de la Libération de Paris
le 25 août 2026**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 5 août 2026 ;

Considérant l'organisation du « 82^e anniversaire de la commémoration de la Libération de Paris » le 25 août 2026 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation à Paris Centre le 25 août 2026 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 25 août 2026, de 07h00 à 20h00, dans les portions de voies suivantes à Paris Centre :

- place de l'Hôtel de Ville-esplanade de la Libération ;
- avenue Victoria, entre la place de l'Hôtel de Ville-esplanade de la Libération et la rue de la Coutellerie.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 25 août 2026, de 15h00 à 20h00, dans les portions de voies suivantes à Paris Centre :

- rue de Lobau, en totalité ;
- place de l'Hôtel de Ville-esplanade de la Libération ;
- quai de l'Hôtel de Ville, entre le pont Louis-Philippe et le quai de Gesvres, dans le sens est-ouest ;
- avenue Victoria, entre la place de l'Hôtel de Ville-esplanade de la Libération et la rue de la Coutellerie.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Le Préfet de Police,

La préfète, secrétaire générale pour l'administration
de la préfecture de police

Signé

Elise BAS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.